Droits des enfants issus de familles homoparentales

Dans ce chapitre, nous souhaitons étudier les discriminations existantes, du fait de la loi, entre les enfants issus de familles "hétéroparentales" et les enfants issus de familles homoparentales. C'est pourquoi, nous définirons les notions d'intérêt supérieur de l'enfant, de discrimination et de filiation et suivrons la systématique du Titre huitième du CC37: Des effets de la filiation et exposer les droits découlant d'une reconnaissance filiale. Nous étudierons également brièvement les effets sur le droit des successions et le droit au regroupement familial en droit des étrangers. Enfin, nous analyserons les dispositions exposées au regard des droits de l'enfant, en particulier, son droit à la non-discrimination et son droit au respect de son intérêt supérieur.

3.1. Notions

3.1.1. Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 § 1 CDE38) est l'objet de l'observation générale nº 14 du Comité des droits de l'enfant. Cette notion est difficile à définir tant il est nécessaire qu'elle s'adapte à de nombreuses situations. De plus, elle est décriée par certains la qualifiant "de coquille vide" ou "de vase que l'on rempli à sa guise" (Zermatten, 2010, p. 35). En effet, selon Zermatten (p. 36), c'est une notion subjective à deux niveaux, d'une part collective et d'autre part personnelle. Collective, car elle dépend de la société dans laquelle vit l'enfant à un temps donné et personnelle, car elle dépend de la personne qui l'évalue (parents, juge, etc). Sa grande souplesse et son adaptabilité au développement de l'enfant est donc également sa faiblesse (Zermatten, p. 36; Comité des droits de l'enfant, 2013, p. 10).

Le Comité des droits de l'enfant (p. 14) tente donc de donner un cadre à l'intérêt supérieur de l'enfant; il en fait un "concept triple":

1) c'est un "droit de fond": il doit donc être évalué dans toutes les situations concernant l'enfant. Ainsi les Etats ont l'obligation de l'appliquer, les enfants peuvent l'invoquer au tribunal et il est autonome,

³⁷ Afin de ne pas surcharger les notes de bas de page, nous avons reproduit le Titre huitième du CC à l'Annexe 3

³⁸ Art. 3 § 1 CDE: "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

- 2) c'est un "principe juridique interprétatif fondamental": il faut interpréter les dispositions de manière à respecter au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant,
- 3) c'est une "règle de procédure": lorsqu'une décision est prise concernant un enfant, son incidence sur celui-ci doit être évaluée. De plus, l'autorité doit motiver sa décision et expliquer comment l'intérêt supérieur a été pris en compte.

La disposition prévoit que les organes législatifs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils élaborent des lois. Cela montre la volonté des rédacteurs de la Convention de prendre en compte les enfants dans leur ensemble et pas seulement en tant qu'individus (Comité des droits de l'enfant, 2013, p. 9). Selon Zermatten (2010, p. 39), cela donne une fonction politique à l'intérêt supérieur de l'enfant: il sert "à établir, dans un programme législatif, ce qui est bon pour l'enfant et ce qui ne l'est pas".

Elle prévoit également qu'il s'agit d'une "considération primordiale". Il ne doit donc pas "être mis sur le même plan que toutes les autres considérations (Comité des droits de l'enfant, 2013, p.10)". Cela ne signifie pas que les droits de l'enfant sont tout puissants, mais qu'ils doivent, par la nature du bien juridique protégé "enfance", avoir une priorité élevée sur d'autres intérêts (Comité des droits de l'enfant, p. 11; Zermatten, p. 38).

3.1.2. Principes de non-discrimination

Le principe de non-discrimination est inscrit dans tous les grands textes des droits de l'homme³⁹. En droit Suisse, il est consacré à l'art. 8 al. 2 Cst. Selon cet article, nul ne doit subir de discrimination du fait, notamment, de son mode de vie. Le TF nous donne une bonne définition de ce principe:

"Il y a discrimination au sens de l'art. 8, al. 2, Cst., lorsqu'une personne subit une inégalité de traitement en raison uniquement de son appartenance à un certain groupe (...), qui a été marginalisée ou dépréciée dans le passé et dans la réalité sociale contemporaine (...). La discrimination est un genre qualifié d'inégalité de traitement par rapport à des personnes se trouvant dans des situations comparables, qui a pour effet de désavantager une personne, en la rabaissant ou en la

³⁹ Par exemple: art. 8 CEDH, art. 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 du traité sur l'Union européenne (version consolidée), etc.

marginalisant, à travers la mise en exergue d'une caractéristique faisant partie intégrante de son identité et à laquelle elle ne peut pas renoncer, ou avec difficulté seulement (...); en ce sens, la discrimination touche aussi des aspects de la dignité humaine (art. 7 Cst.). Le principe de non-discrimination posé par le droit constitutionnel suisse ne rend toutefois pas absolument inadmissible la mise en exergue d'une caractéristique, telle que l'origine, la race, le sexe, la langue ou d'autres critères énumérés (de manière non exhaustive) à l'art. 8, al. 2, Cst. Cette mise en exergue est tout d'abord soupçonnée de constituer «une différenciation inadmissible» (...); les inégalités de traitement qui en découlent doivent alors être «justifiées de manière qualifiée...⁴⁰"

Cela est intéressant pour notre étude, car nous pouvons en déduire qu'un enfant ne doit pas se voir traiter différemment d'un autre du fait de son mode de vie ou de celui de ses parents. Donc un enfant vivant dans une famille homoparentale devrait pouvoir bénéficier de la même protection qu'un enfant issu d'une famille hétérosexuelle.

La CDE consacre ce droit à l'art. 2 § 1 qui prévoit qu'un enfant ne doit pas subir de discrimination du fait des choix de ses parents. Un enfant vivant dans une famille homoparentale a rarement fait le choix de son mode de vie. Dans son Observation générale n° 11, le Comité des droits de l'enfant en 2009 affirme que l'Etat doit s'assurer "que le principe de non-discrimination [est] pris en compte dans toute sa législation interne, et [...] en garantir et surveiller le respect par l'intermédiaire de ses organes judiciaires et administratifs (p. 6)".

Zermatten (2010, p. 34) rappelle que l'Etat a deux devoirs envers les enfants en vertu de ce principe:

- 1) lutter contre les discriminations,
- 2) favoriser l'égalité de traitement entre tous les enfants.

Ces deux devoirs sont particulièrement importants lorsqu'il s'agit de "groupes à risque".

-

⁴⁰ ATF 126 II 377 ss.

3.1.3. Filiation

La filiation est un concept juridique. Elle permet d'établir un lien juridique entre un enfant et sa mère et/ou son père. En droit suisse, la filiation biologique et son établissement sont définis à l'art. 252 CC. Il énonce deux faits:

- 1) le lien de filiation maternel découle de la naissance,
- 2) le lien de filiation paternel résulte du mariage (présomption de paternité), de la reconnaissance de l'enfant ou d'un jugement.

Un autre mode d'établissement de la filiation, régit par les articles 264ss CC, est l'adoption⁴¹. Elle crée un lien de filiation alors qu'il n'existe pas de lien biologique entre le(s) adoptant(s) et l'enfant. Les liens de filiation, ainsi que les effets qui en découlent sont protégés en tant que droits de la personnalité (art. 28ss. CC)⁴². Le TF a confirmé dans un arrêt⁴³ que l'art. 28 CC⁴⁴ englobe également la filiation, celle-ci fait partie du domaine privé de l'individu.

3.2. Droits découlant de la filiation

3.2.1. Communauté de vie

La filiation crée une "communauté" entre le père, la mère et leur(s) enfant(s) comme nous l'indique le Chapitre premier du Titre huitième du CC. Elle est marquée par le fait que les enfants partagent un nom de famille et un droit de cité avec leurs parents. Les membres de cette communauté se doivent respect et entraide selon l'art. 272 CC. Cette communauté permet aux enfants de se forger facilement une identité et de se situer au sein de leur famille. Cela respecte également le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7 al. 1 CDE45).

⁴¹ Pour une analyse plus approfondie de la notion de filiation voir Meier et Stettler (2014) pp. 1-3.

⁴² Pour une analyse détaillée des droits de la personnalité: Deschenaux, H. et Steinauer, P.-H. (2001). Personnes physiques et tutelle. Berne, Suisse: Staempfli Editions SA. pp. 161-169.

⁴³ ATF 108 II 344 p. 348.

⁴⁴ Art. 28 CC: "Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe."

⁴⁵ Art. 7 al. 1 CDE: "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux."

3.2.2. Droit aux relations personnelles

Les art. 273 à 275 CC consacrent le droit aux relations personnelles et ses limites. Il est conçu comme un droit réciproque du parent et de l'enfant. Ce droit est fortement lié à l'absence de vie commune. Les relations personnelles permettent au parent et à l'enfant de garder un lien. Cela permet également de préserver la communauté formée lorsque la famille était réunie sous le même toit ou d'en créer une si les parents ne vivent pas ensemble. Ce lien est important pour le développement de l'enfant. Cela lui permet de construire son identité. Les parents amènent chacun leur expérience et leur vécu à l'enfant qui peut par la suite déterminer sa place au sein de sa famille, puis de la société.

En effet, il est concrétisé, principalement, au travers du droit de visite accordé au parent non gardien. Les relations peuvent également être maintenues au moyen d'appels téléphoniques, de courriers ou de tout autre moyen de communication accessible (Meier et Stettler, 2014, p. 486). Ce droit est réciproque, c'est-à-dire qu'il appartient tant au parent qu'à l'enfant. Il fait partie des droits de la personnalité de chacun (Meier et Stettler, p. 487).

Le droit aux relations personnelles est déterminé par le bien de l'enfant. Celui-ci peut aussi mener à une restriction du droit de visite. Cependant, pour garantir un développement optimal, il est important de tout faire pour aider à maintenir ce lien. L'Etat a mis en place des structures permettant, dans les cas où les circonstances l'exigent, une rencontre parent-enfant surveillée et encadrée⁴⁶. Le maintien des relations personnelles n'est cependant pas un devoir pouvant être imposé par la contrainte, car cela ne garantirait pas des "relations positives, harmonieuses et enrichissantes" (Meier et Stettler, p. 489-490).

Meier et Stettler soulignent un point important qui ne ressort pas immédiatement de la loi: la participation de l'enfant. Ils rappellent que le juge et les parents doivent tenir compte de l'avis de l'enfant dans les décisions prises à son égard. Le droit aux relations personnelles peut donc être fortement limité s'il s'agit du souhait de l'enfant capable de discernement. Toutefois, ils reconnaissent que l'avis de l'enfant même en bas âge doit être entendu (p. 491).

⁴⁶ Par exemple, les point-rencontre développé dans le canton de Vaud. Pour plus de détail, il est possible de consulté le site internet: https://www.fjfnet.ch/point-rencontre/ consulté le 17 janvier 2016.

3.2.3. Obligation d'entretien

Les art. 276 à 294 CC régissent l'obligation d'entretien. Cette obligation incombe aux père et mère comme l'indique le titre de la section. L'entretien se constitue des frais d'éducation, de formation et des frais liés à la protection de l'enfant. Les parents contribuent de manière équitable par leur soin et leur éducation ou s'ils ne vivent pas sous le même toit, par une prestation en argent. L'étendue de l'entretien dépend des besoins de l'enfant, des capacités financières des parents et des ressources propres de l'enfant.

Pour les parents mariés, ainsi que pour les parents liés par un partenariat, il existe un devoir d'assistance dans l'accomplissement de l'entretien (art. 278 CC). Il ne s'agit pas là d'un devoir envers l'enfant lui-même, mais envers l'époux. Cet article est particulièrement important pour les familles recomposées. Mais ce devoir d'assistance reste subsidiaire à tous les autres moyens de protection découlant de la filiation et incombant aux parents "juridiques" (Meier et Stettler, 2014, p. 686). Dans le cas des partenaires, on constate que le législateur a pris en compte le fait qu'un "remariage" peut entrainer une situation dans laquelle deux personnes de même sexe élèvent des enfants ensemble (Conseil fédéral, 2002, p. 1214). Il s'agit là d'un début de reconnaissance des familles homoparentales. Mais dans ce cas aussi, il s'agit d'un devoir envers le partenaire et non envers l'enfant de celui-ci.

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble ou en cas de divorce, l'entretien est réparti principalement comme suit: le parent gardien fournit les soins et l'éducation et l'autre parent apporte un soutien financier (Meier et Stettler, p. 683). Là aussi il faut tenir compte des besoins de l'enfant. Il s'agit notamment de sa formation, de l'alimentation, mais aussi des loisirs et de l'accès à la culture. Il faut en outre tenir compte de la fortune des père et mère. Le parent contributeur voit son minimum vital⁴⁷ protégé et les contributions en faveur des enfants sont prioritaires par rapport aux contributions dues à l'ex-époux (Meier et Stettler, p. 698-699).

L'obligation d'entretien incombe donc aux parents juridiques qu'ils soient mariés ou non. L'enfant dispose de plusieurs moyens de protection à l'encontre de ses parents

⁴⁷ Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. Liste récupérée le 13.01.16. sur : http://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-montant-de-base-mensuel/

lorsque ceux-ci ne respectent par leur obligation. Il s'agit tout d'abord de l'action en réclamation de l'entretien contenue à l'art. 279 CC. Cette action permet à l'enfant d'obtenir l'entretien pour l'avenir et pour l'année écoulée. Cette action est utile notamment à la suite d'un jugement en paternité ou d'une reconnaissance. L'enfant dispose également de moyens afin de contraindre le débiteur de l'entretien de le payer. Pour cela, il peut faire appel à l'autorité de protection qui aidera gratuitement l'enfant ou son représentant légal à obtenir le paiement des prestations (art. 290 CC). L'art. 291 CC prévoit la possibilité pour le juge de demander au parent débiteur des sûretés.

Lors de ces procédures, l'enfant sera le plus souvent représenté par son représentant légal. Cette mesure est indispensable lorsque l'enfant est incapable de discernement. Mais si cette capacité lui est reconnue, il peut être confronté directement à son parent débiteur lors de la procédure ce qui pourrait s'avérer compliquer sur le plan psychologique pour un enfant en plein développement.

L'entretien est dû jusqu'à la majorité, mais peut s'étendre après la majorité si l'enfant n'a pas acquis une formation lui permettant de subvenir à ses besoins. Cela ressort de l'art. 277 CC qui limite toutefois l'expansion du droit à l'entretien. La formation doit tout de même s'achever dans un délai raisonnable, voire "normal" (Conseil fédéral, 1974, p. 58).

L'obligation d'entretien est protégée par le droit pénal, à l'art. 217 al. 1 CP⁴⁸. Si cet article est peu utilisé, c'est qu'il fait surtout office de prévention. En effet, le juge préférera souvent trouver un arrangement entre les parties plutôt que d'envoyer un parent en prison d'où il ne pourra plus verser de contribution d'entretien (Neves et Pereira, 2013, p 350).

3.2.4. Autorité parentale

L'autorité parentale est définie aux art. 296 à 306 CC. Elle est certes un droit des parents, mais également un devoir, une responsabilité (Conseil fédéral, 2011, p. 8325). Meier et Stettler (2014) la définissent comme "un faisceau de responsabilités et de pouvoirs dont l'étendue varie en fonctions de plusieurs facteurs, soit en

⁴⁸ Art. 217 al. 1 CP: "Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire".

particulier de l'âge et de la maturité de l'enfant" (p. 297). Il s'agit d'un "droit-devoir". Les parents ont le devoir de veiller au bien être de l'enfant et à son éducation. D'ailleurs, le premier postulat que pose la loi est que l'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Ils sont également responsables du lieu de vie de leur enfant, ainsi que de représenter au mieux ses intérêts.

L'autorité parentale est fermement rattachée au lien de filiation, ainsi qu'à la capacité de discernement des parents (Meier et Stettler, pp. 299-301). Elle est de ce fait inaliénable. Un enfant ne se trouvant pas sous autorité parentale sera mis sous tutelle (art. 327a CC).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale est exercée conjointement entre les parents légaux qu'ils soient mariés ou non. Ceux-ci peuvent demander que l'autorité parentale soit accordée à un seul des deux parents. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'attribution de l'autorité parentale, l'autorité de protection se chargera de l'attribuer et prendra en compte le bien de l'enfant (art. 296 à 298d CC). En modifiant le droit de l'autorité parentale, le législateur reconnait la notion de "responsabilité parentale" utilisée dans d'autres pays. Selon son Message relatif à l'autorité parentale, le Conseil fédéral souhaite que les deux parents restent pleinement conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Pour leur permettre de rester impliqués dans la vie de l'enfant. En introduisant l'autorité parentale conjointe (quasi-)automatique, le législateur souhaite offrir une protection supplémentaire à l'enfant. Il ne "perd" pas l'un de ses parents dans la bataille (Conseil fédéral, 2011, p. 8325).

Avec la réforme apportée à l'exercice de l'autorité parentale, les parents séparés et divorcés continuent à se partager l'autorité parentale. Ils sont toujours libres d'organiser par la suite leurs droits de garde pour autant que cela ne nuise pas au bien de l'enfant (Meier et Stettler, 2014, p. 595; Conseil fédéral, 2011, p. 8340). L'attribution de l'autorité parentale peut être modifiée sur requête commune ou dans les cas plus délicats, par l'autorité de protection de l'enfant qui évaluera la pertinence d'une modification. Elle doit garder à l'esprit qu'elle agit dans le meilleur intérêt de l'enfant et non de celui-ci. Lors d'un décès d'un parent par exemple, l'autorité parentale passe entièrement et automatiquement aux mains du second parent. En revanche si un des parents nuit au bien-être de l'enfant, le second parent peut faire appel à l'autorité de protection qui statuera sur le maintien de l'autorité

parentale conjointe. Selon les circonstances, l'autorité peut être amenée à prononcer des mesures provisionnelles, afin de protéger l'enfant (Meier et Stettler, p. 348ss.).

Les art. 307 à 318 CC prévoient des moyens de protection en cas de déchéance de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ces mesures sont prises subsidiairement. L'autorité cherchera d'abord à maintenir les liens entre l'enfant et le parent. Le retrait de l'autorité parentale est la sanction la plus grave prévue en cas de violation des devoirs liés à l'exercice de celle-ci. L'autorité commencera par restreindre le droit de garde, voir le retirer avant d'en venir au retrait de l'autorité parentale.

La systématique des art. 307 à 312 CC permet une action graduelle. L'art. 307 al. 1 CC donne mandat général à l'autorité de protéger les enfants. A l'al. 3, le législateur prévoit une première mesure: le rappel à l'ordre et la possibilité de donner des conseils.

Avec l'art. 308 CC, nous entrons dans le régime des curatelles. Cet article instaure la curatelle d'éducation. Le curateur est mandaté afin d'aider les parents à remplir leur devoir de soin. Il peut se voir attribuer un droit de regard sur les relations personnelles au sein de la famille. L'art. 310 CC prévoit le retrait de la garde de l'enfant. Cette mesure est subsidiaire est intervient uniquement si une autre mesure ne permet pas de protéger l'enfant. Si les parents sont séparés, le parent non gardien peut se voir attribué la garde. Si cela n'est pas possible ou si les parents vivent ensemble ou qu'il n'y a pas de second parent, l'autorité de protection placera l'enfant chez des parents nourriciers ou lui désignera un tuteur qui s'occupera de son placement. Le(s) parent(s) reste(nt) titulaire(s) de l'autorité parentale. Les art. 311 et 312 CC prévoit le retrait de l'autorité parentale avec ou sans consentement des parents. Dans ces cas, un tuteur est désigné pour veiller aux intérêts de l'enfant. Ces mesures interviennent lorsque les parents sont incapables de subvenir aux besoins de l'enfant ou lorsqu'ils ne se sont pas souciés suffisamment de lui pour les cas lié à l'art. 311 CC. Le recours à l'art. 312 CC intervient, notamment en cas d'adoption ou lorsque les parents le demandent. Le tuteur décide de la résidence de l'enfant et doit tenir des comptes et faire ses rapports à l'autorité de protection.

3.2.5. Qualité d'héritier

Le droit des successions est un prolongement du droit de la famille. Deux fondements sous-tendent ce droit. L'un est personnel, car les héritiers légaux sont des proches du défunt. L'autre est économique, car l'un des aspects du droit de la propriété est de pouvoir disposer de ses biens à l'endroit de ses proches (Steinauer, 2006, p.47).

Les héritiers légaux du défunt doivent avoir des "liens juridiques proches" avec ce dernier (Steinauer, 2006, p. 64) donc des liens de parenté⁴⁹ proches. Selon les art. 457 à 462 CC, il s'agit des descendants, des père et mère, des grands-parents et du conjoint ou partenaire enregistré survivant du défunt. Ceux-ci sont reconnus comme ayant la qualité d'héritier.

Le défunt à la possibilité, dans la limite du droit des héritiers réservataires et sous diverses formes⁵⁰, de disposer librement de ses biens à l'égard de tiers. Les héritiers réservataires sont les descendants, les père et mère du défunt et son conjoint/partenaire survivant (art. 470 al. 1 CC⁵¹).

Il peut, notamment, désigner des légataires. Ceux-ci ne font pas partie de la communauté héréditaire et n'héritent ainsi pas des dettes du défunt. Cependant, ils n'héritent pas directement, mais ont une créance contre les héritiers (art. 562 al. 1 CC⁵²). Les héritiers réservataires lésés par ce legs peuvent en demander la réduction (art. 522 al. 1 CC⁵³) (Steinauer, 2006, p. 266ss.).

3.2.6. Droit au regroupement familial

Le regroupement familial "saisit la famille dans le contexte des migrations internationales" (Robin-Olivier, 2011 §. 1). Cela confronte des visions de la famille qui peuvent être radicalement différentes; celle du pays d'accueil et celle du pays d'origine (Robin-Olivier, §. 1).

⁴⁹ Pour en savoir plus sur les liens de parenté, il est possible de se référer à: Deschenaux, H. et Steinaur P.-H. (2001). Personnes physiques et tutelle. 4º éd. Berne, Suisse: Staempli Editions SA.

⁵⁰ Sur les formes de disposition, lire Steinauer pp. 263-309.

⁵¹ Art. 470 al. 1 CC: "Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve".

⁵² Art. 562 al. CC: "Les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués."

⁵³ Art. 522 al. 1 CC: "Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excédent la quotité disponible."

Le droit suisse des étrangers est codifié dans plusieurs textes, notamment la LEtr, la LAsi et l'ALCP. Il est dicté par une politique restrictive (Kurt et Huber, 2013, p. 5) en la matière. Aussi, la notion de famille, dans ce contexte, est-elle plutôt limitée. Le regroupant⁵⁴ peut demander le regroupement familial pour: son conjoint, leur(s) enfant(s) commun(s), ainsi que les enfants d'un autre lit dont le conjoint à la charge. Cependant, la possibilité de "bénéficier du regroupement familial dépend [...] essentiellement du statut de séjour de la personne déjà présente dans le pays" (Kempe, 2015, p. 1). Ce n'est donc pas toujours un droit. Et c'est pour cette raison que la Suisse a émit une réserve à l'encontre de l'art. 10 §. 1 CDE (Conseil fédéral, 1994, p. 76).

Le régime de l'ALCP accorde un droit au regroupement familial à tous les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. C'est un régime particulier qui prévoit un regroupement familial, non seulement pour les conjoints et les enfants (communs ou non), mais également pour les ascendants des époux. Les enfants de moins de 21 ans sont admis sans conditions, mais lorsque la limite d'âge est dépassée, comme pour les ascendants, l'entretien de ces personnes doit être garanti (Dubacher et Reusser, 2012, p. 7)55.

Le régime de la LEtr⁵⁶ différencie entre les personnes ayant un droit au regroupement familial et ceux qui ne l'ont pas. Les personnes titulaires de la nationalité suisse (art. 42 al. 1 LEtr) ou bénéficiant d'un permis d'établissement, permis C, (art. 43 LEtr) ont un droit au regroupement familial pour leur conjoint et leur(s) enfant(s)⁵⁷ de moins de 18 ans. Ils doivent faire eux-mêmes la demande de regroupement familial dans un délai de 5 ans ou dans un délai de 12 mois si l'enfant à plus de 12 ans (art. 47 al. 1 LEtr) dès l'arrivée ou l'obtention d'un permis.

Les personnes ayant un permis de séjour, permis B, mais dont le conjoint est un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (art. 42 al. 2 LEtr) bénéficie également de ce droit. En revanche, il est élargi. En effet, la limite d'âge des enfants

⁵⁴ Selon Nguyen, 2013, p. 5 : "le regroupant est ka personne dont le droit de présence permet à une autre personne (le regroupé) d'être admise en Suisse au titre du regroupement familial."

⁵⁵ Art. 3 §. 2 Annexe 1 ALCP: "Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge. [...]"

⁵⁶ Les articles de la LEtr cités dans ce paragraphe sont consultables à l'Annexe 4.

⁵⁷ Par enfant, ici, il faut entendre les enfants communs et les enfants d'un autre lit dont l'un des époux a la charge.

est étendue à 21 ans et ils ont la possibilité de faire entrer en suisse leurs ascendants, ainsi que ceux de leur conjoint, s'ils peuvent en garantir l'entretien. De plus, le regroupant n'est pas soumis à un délai pour faire sa demande.

Les personnes titulaires d'un permis de séjour (art. 44 LEtr) ou d'une autorisation de courte durée, permis L, (45 LEtr), ainsi que les personnes admises provisoirement, permis F, (87 al. 7 LEtr⁵⁸) n'ont pas de droit au regroupement familial. Ils sont donc soumis au pouvoir d'appréciation de l'autorité en charge du dossier. Elles peuvent demander à faire admettre leur conjoint, ainsi que leur(s) enfant(s) de moins de 18 ans. Ils doivent pour cela remplir trois conditions: faire ménage commun, avoir un logement approprié⁵⁹ et ne pas dépendre de l'assistance sociale⁶⁰. Leur demande est également soumise au délai de 5 ans ou 12 mois si l'enfant à plus de 12 ans (article 73 al. 1⁶¹ et 74⁶² OASA). Les personnes admises à titre provisoire doivent attendre trois ans après le prononcé de l'admission avant de pouvoir faire leur demande.

Dans le régime de la LAsi, l'asile n'est octroyé qu'aux personnes dont le statut de réfugié⁶³ est reconnu (art. 51 al. 1 LAsi). Les personnes non reconnues comme

⁵⁸ Art. 85 al. 7 LEtr: "Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun; b.ils disposent d'un logement approprié; c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale".

⁵⁹ Pour plus de renseignement voir: Dubacher et Reusser, 2012, p. 27s.

⁶⁰ Pour plus de renseignement voir: Dubacher et Reusser, 2012, p. 28s

⁶¹ Art. 73 al. 1 OASA: "Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois".

⁶² Art. 74 al. 2 OASA: "Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85, al. 7, LEtr, sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85, al. 7, LEtr, les délais commencent à courir à cette date-là".

⁶³ Ce statut est défini dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'art. 1 §. 2: "Toute personne] [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner."

réfugiés, mais dont le renvoi est impossible ou illégal⁶⁴ sont admises provisoirement et dépendent du l'art. 85 al. 7 LEtr cité plus haut. Un regroupement familial est accordé si le conjoint et/ou les enfants d'un réfugié ne sont pas entrés simultanément en Suisse à cause d'une séparation lors de la fuite (art. 51 al. 4 LAsi⁶⁵). La demande doit être faite auprès de l'autorité compétente.

3.3. Analyse du droit de la filiation à l'aune des droits de l'enfant

3.3.1. Diverses situations

Bien que diverses situations puissent survenir dans tous les types de familles, nous nous concentrerons principalement sur les familles homoparentales, sujet de ce travail.

Adoption

L'adoption est exclue pour les personnes liées par un partenariat enregistré selon l'art. 28 LPartés. Les couples homosexuels n'ont donc pas la possibilité de voir leur parenté commune reconnue comme un lien de filiation au sens juridique du terme. En effet, seule une des deux personnes du couple peut se voir reconnaître une parenté biologique (la mère lesbienne qui met au monde son enfant, le père ayant eu des enfants d'une union hétérosexuelle antérieure, ...). Ils peuvent également avoir recourt à l'adoption par une personne seule sachant les difficultés que cela implique. Ses options ne permettent, cependant, pas la reconnaissance d'un lien de filiation entre le parent social et l'enfant. Un enfant en Suisse ne peut pas aujourd'hui, avoir deux pères ou deux mères et cela le prive de la protection accordée par les droits découlant de la filiation.

Séparation ou dissolution du partenariat enregistré

Cette situation touche plusieurs droits: le droit aux relations personnelles, le droit à une contribution d'entretien, l'autorité parentale et le droit au regroupement familial. Les problèmes sont dus au statut non reconnu du parent social. En effet, de part la loi, celui-ci n'a ni droit ni obligation envers l'enfant et inversement. Le droit aux

Pour plus de détail sur l'illégalité ou l'impossibilité d'un renvoi, voir https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_f_vorlaeufig.ht ml consulté le 14 janvier 2016.

⁶⁵ Art. 51 al. 4 LAsi: "Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande".

⁶⁶ Comme nous l'avons vu au chapitre 2.1.3., la situation des couples homosexuels face à l'adoption évolue.

relations personnelles est accordé en vertu d'un lien de filiation. L'autorité tutélaire peut accorder ce droit à un tiers (art. 274a CC, art. 27 al. 2 LPart⁶⁷) dans le cas d'une séparation. Mais pour obtenir ce droit, il faut invoquer un lien particulièrement étroit (Conseil fédéral, 1974, p. 54). L'enfant demandant à avoir un droit de visite avec son parent social devrait prouver l'existence de ce lien. Il nous paraît difficile et injustifié, dans un contexte de séparation, de demander à un enfant de se battre pour obtenir un droit qui lui est garanti par l'art. 9 al. 3 CDE⁶⁸.

En ce qui concerne le droit à une contribution d'entretien, l'enfant a le droit à un niveau de vie décent (art. 27 al. 1 CDE⁶⁹) et la CDE précise que ce droit est assuré en premier lieu par la famille (al. 2). Dans les familles homoparentales, la LPart prévoit effectivement un soutien financier entre les "ex-partenaires", mais pas envers les enfants (art. 34 al. 3 LPart⁷⁰) du fait que ceux-ci ne sont liés qu'au parent légal. Cela constitue un manque de protection et n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qui voit son niveau de vie atteint. Pour protéger les intérêts de leur(s) enfant(s), un couple homosexuel ne peut qu'établir un contrat prévoyant un entretien qui n'équivaut pas à une convention d'entretien établie par un juge. En effet, celle-ci est protégée, non seulement, par le droit civil, mais également par l'art. 217 CP (Neves et Pereira, 2013, p. 353). En effet, celle-ci, en plus des moyens de droits privés, est protégée par le droit pénal (art. 217 al. 1 CP⁷¹).

Le regroupement familial est, comme décrit plus haut, éminemment complexe et rattaché aux liens de filiation. Nous avons vu que la Suisse a émit une réserve à l'encontre de l'art. 10 CDE. Si ce droit n'est déjà pas reconnu dans des cas de familles hétérosexuelles, il est encore plus difficile de l'imaginer dans le contexte des familles

⁶⁷ Art. 27 al. 2 LPart: "En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC."

⁶⁸ Art. 9 al. 3 CDE: "Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant."

⁶⁹ Art. 27 al. 1 CDE: "Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social."

⁷⁰ Art. 34 al. 3 LPart: "En outre, un partenaire peut demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire, compte tenu des circonstances."

⁷¹ Art. 217 al. 1 CP: "Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire."

homoparentales. Nous pouvons tout de même relevé qu'en cas de dissolution du partenariat, l'enfant suivra le sort de son parent légal. Aussi, dans un contexte migratoire, si le parent légal est celui qui a bénéficié du regroupement pour entrer en Suisse, il se verra très probablement refuser une prolongation de son autorisation de vivre en Suisse. L'enfant sera ainsi renvoyé vers son pays d'origine avec lui. Dans ce domaine, les enfants en général ont un statut très précaire. Cela ressort de nombreux textes analysants le droit suisse des étrangers vis-à-vis de la CDE⁷². Pour les enfants issus de familles homoparentales, cette situation ajoute un poids supplémentaire aux défauts de protection déjà cités.

Décès du parent social

Ce cas pose, notamment un problème de droit des successions. En effet, l'enfant n'a pas le statut d'héritier légal qui est réservé, notamment, au conjoint/partenaire et aux enfants reconnus légalement. Il peut, certes être institué héritier ou légataire, mais cela suppose que son parent social ait pris des dispositions à ce sujet. Admettre un lien de filiation entre l'enfant et son parent social éviterait d'ajouter à la douleur d'avoir perdu un être cher les difficultés engendrées par une absence de testament. Dans ce cas, les biens du défunt vont à ses héritiers légaux, donc éventuellement au partenaire enregistré (si ce lien existe), mais aussi aux parents du défunt qui n'ont peut-être pas de lien avec l'enfant (parce qu'ils n'acceptent pas l'homosexualité de leur propre enfant par exemple. L'enfant du couple est ainsi privé d'une partie de son patrimoine, celui-ci ne se limitant pas aux seuls biens pécuniers (par exemple: objets ayant appartenu à son parent social et qu'il ne peut garder auprès de lui).

Défaillance ou décès du parent légal

La défaillance ou le décès du parent légal provoque une situation très incertaine pour l'enfant et son parent social. En effet, les mineurs ne se trouvant pas sous autorité parentale sont mis sous tutelle en vertu de l'art. 327a CC. L'autorité décidera de placer ou non l'enfant chez son parent social. Ce choix devrait être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, en ayant préalablement enquêté auprès des personnes directement concernées par le placement de l'enfant: par exemple, les grands-parents, les frères et sœurs, etc. (Meier et Stettler, 2014, p. 302ss.). L'avis de l'enfant doit être recueilli et pris en compte tout au long de la procédure d'attribution de sa garde.

⁷² Notamment: Marguerat, Nguyen, Zermatten, 2006 et Kurt et Huber, 2013.

3.3.2. Atteintes subies par l'enfant

Comme nous l'avons constaté dans les paragraphes précédents, le législateur a prévu de nombreuses mesures de protection, afin d'éviter à l'enfant une situation de détresse en cas de séparation d'avec un de ses parents. Tous les enfants dont la filiation avec deux parents est reconnue bénéficient de ces protections. Les enfants vivant dans des familles formées par un couple de même sexe, et donc dans lesquelles l'un des parents n'est pas reconnu légalement, sont, eux, exclus de ce régime de protection découlant de la Loi.

Intérêt supérieur de l'enfant

Si l'on reprend la définition donnée plus haut de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous pouvons dire qu'en ne reconnaissant pas légalement le parent social, le législateur ne remplit ainsi pas le mandat donné par la CDE quant à l'art. 3 al. 1. En effet, la législation actuelle n'accorde pas une considération primordiale à l'intérêt supérieur de tous les enfants. Ce manque de considération touche les enfants de famille homoparentale en ne leur accordant pas une protection suffisante face à la séparation d'avec une personne qu'il considère comme leur père ou mère ou face à la mort ou la défaillance de celle-ci.

Le projet de modification du Code civil prévoyant la possibilité d'adopter l'enfant du concubin/partenaire homosexuel permettrait à ces enfants d'être mieux protégés. Cependant, selon nous, un problème subsiste quant à l'adoption conjointe. En effet, celle-ci n'étant pas prévue pour les personnes liées par un partenariat ou en concubinage, les homosexuels souhaitant adopter un enfant ensemble pourraient contourner l'interdiction en développant la stratégie suivante. Dans un premier temps, ils ne feraient pas enregistrer leur partenariat, puis l'un d'eux adopterait seul un enfant. Enfin le parent social aurait recours à la possibilité qu'il a d'adopter l'enfant de son concubin/partenaire. Dans les faits, cela reviendra au même qu'une adoption conjointe, mais durant les délais d'attente procéduraux, l'enfant ne sera pas protégé au mieux par la loi. Selon nous, afin de respecter au mieux l'intérêt de l'enfant et ainsi de remplir son mandat de contrôle de la conformité des lois à la CDE, le législateur devrait accorder l'adoption conjointe aux couples homosexuels.

Discriminations

Toutes les lacunes de la loi relevées précédemment provoquent une inégalité de traitement, d'une part entre les différents types de familles et d'autre part entre les enfants issus de ces diverses familles. En ne protégeant pas tous les enfants de manière égale et en négligeant particulièrement les enfants issus de famille homoparentale, le législateur fait subir à ceux-ci une discrimination provoquant une marginalisation masquée et pas reconnue en tant que telle. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 26 février 2015 concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse n'aborde d'ailleurs pas ce sujet.

Les enfants issus de famille homoparentale sont de plus touchés par les préjugés sociaux liés à l'homosexualité de leurs parents. Au sein même du cadre familial, ils peuvent être exposés à ces idées reçues si leurs grands-parents, par exemple, n'acceptent pas l'homosexualité de leur propre enfant. Ce cas de figure illustre une négation sociale de la filiation. Pourtant, la filiation émotionnelle entre un enfant et son parent social est une réalité pour ces familles.

En laissant subsister ces discriminations légales et sociales, l'Etat ne remplit pas son devoir de lutte, ni celui de favoriser l'égalité de traitement entre tous les enfants prescrit par l'art. 2 CDE. Pour qu'elles cessent, l'Etat devrait prendre position en faveur d'une reconnaissance de la situation de ces enfants et du mode de vie de leurs parents. Il devrait également envisager des mesures légales et sociales pouvant influencer l'opinion publique sur le thème des familles homoparentales. Par exemple, il pourrait autoriser le mariage des couples de même sexe et par là, l'adoption.

Interdépendance entre droits des enfants et droits des parents

Le droit suisse actuel est principalement axé sur les droits et devoirs des parents, en particulier en ce qui concerne les couples homosexuels. Les enfants étant dépendants de leurs parents, ils sont soumis aux mêmes stigmates. Cette interdépendance des droits fait survenir par ricochet une discrimination envers ce groupe d'enfants et les rend vulnérables.

S'il paraît assez facile de convaincre la société que les enfants doivent être protégés et qu'ils ne doivent pas subir de préjudices du fait des agissements de leurs parents, il est plus difficile de faire évoluer les mœurs en ce qui concerne la vision de ce que devrait être la famille. L'Etat doit-il avoir un archétype de famille qu'il doit protéger ou faut-il qu'il reconnaisse qu'il existe différente formes de vie familiale et dès lors, "promouvoir les liens familiaux de fait" (Belser et Egbuna-Joss, 2014, p. 2)?

4. Conclusion

Bien que des avancées aient été faites en faveur des droits des personnes LGBT, les droits de l'enfant issu de famille homoparentale ne sont pas assez questionnés. Nous nous réjouissons qu'un projet d'adoption de l'enfant du partenaire soit soumis au Parlement, il permettra une meilleure prise en compte de la réalité vécue par ces familles, ainsi que des droits des enfants qui y grandissent. Il s'agit d'un premier pas vers une reconnaissance totale des familles homoparentales.

Nous voyons également à quel point le lien entre le droit à l'enfant et le droit de l'enfant est complexe et tendu. Les homosexuels revendiquent le droit de concrétiser leur désir d'enfant et n'hésitent pas, de ce fait, à être créatif afin de "forcer" la société à une évolution en ce domaine. Aussi, il est important de trouver des solutions, afin de reconnaître les droits des enfants vivants des situations de famille homoparentale. Il ne faut pas, pour autant, oublier qu'il n'existe pas de droit à l'enfant, bien que le désir d'enfant puisse paraître comme un droit éminemment personnel. Admettre un droit à l'enfant risquerait de créer "l'enfant objet" et toutes les dérives que cela pourrait impliquer.

Ce travail est basé sur l'analyse des textes de loi. Pour aller plus loin, nous pourrions avoir recours à des entretiens avec des familles homoparentales. Cela permettrait de récolter des données empiriques avec lesquelles nous pourrions relativiser notre approche en validant ou non nos réflexions. Cependant, notre intérêt premier se dirige vers le côté légal des familles vivant ces situations.

Nous l'avons vu, la Suisse a des efforts à faire en matière de prévention et de lutte contre l'homophobie. Nous reprendrons ici les propos du Comité des droits de l'enfant (2009) qui suggère de collecter " des données ventilées et d'élaborer des indicateurs permettant d'identifier les domaines dans lesquels s'exerce ou pourrait s'exercer une discrimination à l'égard des enfants [...]" (p. 6). Ce qui nous intéresse

dans le propos du Comité est la notion "d'indicateur de la discrimination", pour examiner la situation des enfants du fait de l'homosexualité de leurs parents. Pour notre étude, ces outils d'évaluation pourraient être par exemple: absence d'une protection, accès à une voie de recours, participation de l'enfant à la procédure, etc. Ces indicateurs pourraient permettre à l'Etat d'analyser les lois et leur conformité avec les exigences de la CDE en matière de non-discrimination.

Bibliographie

Sources documentaires

- Banens, M. (2010). Mariage et partenariat de même sexe en Europe: vingt ans d'expérience. Politiques sociales et familiales n°99, Mars 2010: 9-20.
- Belser, E. M. et Egubna-Joss, A. (2014). Familles en évolution, droit familial en mutation. Dans Newsletter CSDH du 24 juin 2014. Consulté le 11.01.16 sur le site : http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150624_droit_familial.pdf
- Briki, M. (2009). Psychiatrie et homosexualité: Lectures médicales et juridiques de l'homosexualité dans les sociétés occidentales de 1850 à nos jours. Besançon, France: Presses universitaires de Franche-Comté.
- Comité des droits de l'enfant. (2009). Observation générale n° 11: Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. Genève. CRC/C/GC/11
- Comité des droits de l'enfant. (2013). Observation générale n° 14: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3 § 1). Genève, Suisse. CRC/C/GC/14
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. (2014). Rapport de l'ECRI sur la Suisse (cinquième cycle de monitoring). Strasbourg, France.
- Dayer, C. (2010). Souffrance et homophobie. Logique de stigmatisation et processus de socialisation. Dans S. Heenen-Wolf (Ed.), Homosexualités et stigmatisation (pp 93-115). Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Delessert, T. (2005). Entre justice et psychiatrie: l'homosexualité dans le projet de Code pénal suisse (1918). Dans Gesnerus n°62, pp. 237-256.
- Delessert, T. et Voegtli, M. (2012). Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations. Lausanne, Suisse : Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Deschenaux, H. et Steinauer, P.-H. (2001). Personnes physiques et tutelle. Berne, Suisse: Staempfli Editions SA
- Dubacher, C. et Reusser, L. (2012). Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale. Berne, Suisse: Observatoire suisse du droit de l'asile et des étrangers.
- Gartrell, N. et Bos, H. (2010). US national longitudinal lesbian family study: Psychological adjustment of 17-year-old adolescents. Dans Pediatrics; originally published online June 7, 2010. Récupéré le 13 décembre 2015 sur le site: http://pediatrics.aappublications.org/content/pediatrics/early/2010/06/07/ped s.2009-3153.full.pdf. DOI: 10.1542/peds 2009-3153
- Haussammann, C. et Schnegg, B. (2014). Mise en oeuvre des droits humains en Suisse: Un état des lieux dans le domaine de la politique genre. Berne, Suisse : Weblaw.

- Häusermann, M. (2014). L'impact de l'hétérosexisme et de l'homophobie sur la santé et la qualité de vie des jeunes gays, lesbiennes et bisexuel-les en Suisse. Dans Jaffé, Ph. D., Lévy, B., Moody, Z. et Zermatten, J. (dir.). (2014). Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre. Actes du colloque 2013. Acte du colloque. Sion, Suisse: IUKB.
- Humanrights.ch. (2006). En Suisse, il faut encore lutter contre l'homophobie. Récupéré du site de l'auteur le 17 janvier 2016: http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupes/homosexuels/lutte-homophobie-suisse
- Jaffé, Ph. D., Lévy, B., Moody, Z. et Zermatten, J. (dir.). (2014). Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre. Actes du colloque 2013. Acte du colloque. Sion, Suisse : IUKB.
- Jaffé, Ph. D. (2014) Les droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants. Dans Jaffé, Ph. D., Lévy, B., Moody, Z. et Zermatten, J. (dir.). (2014). Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre. Actes du colloque 2013. Acte du colloque. Sion, Suisse : IUKB.
- Kempe, S. (2015). Regroupement familial dans le domaine de l'asile. Dans Des faits plutôt que des mythes. Récupéré le 5 janvier sur: https://www.osar.ch/assets/fakten-statt-mythen/sfh-fsm-16-12-2015-familiennachzug-s-kempe-f.pdf
- Kurt, S. et Huber, A. (2013). Droit de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants. Berne, Suisse: Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers.
- Marguerat, S., Nguyen, M. S. Et Zermatten, J. (2006). La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile révisées à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Mont-sur-Lausanne, Suisse: Terre des hommes.
- Meier, Ph. et Stettler, M. (2014). Droit de la filiation. Genève, Zurich, Bâle, Suisse: Schulthess Médias Juridiques.
- Neves, T. et Pereira, D. (2013). La violation d'une obligation d'entretien, art. 217 CP. Dans FamPra.ch 14, 2, pp. 346-365. Berne, Suisse: Stämpfli Editions SA.
- Nguyen, M. S. (2013). Petit lexique du droit des étrangers. Cours de droit des étrangers. UNIL
- Perrin, E. C., Siegel, B. S. and the Committee on psychosocial aspects of child and family health. (2013). *Promoting the well-being of children whose parents are gay or lesbian*. Dans *Pediatrics*; originally published online March 20, 2013; DOI: 10.1542/peds.2013-0377
- Perrin, E. C. et Committee on psychosocial aspects of child and familly health. (2002). Technical report: Coparent or second-parent adoption by same-sex parents. Dans Pediatrics 109, pp. 341-344.
- Rabant, C. (2010). La différence sexuelle n'existe pas... Dans S. Heenen-Wolf (Ed.), Homosexualités et stigmatisation (pp 93-115). Paris, France: Presses Universitaires de France.